



sivu
de l'enfance

ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
VAIR-SUR-LOIRE
POUILLET-LES-COTEAUX
LA ROCHE BLANCHE

COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE

Mercredi 17 décembre 2025

Sommaire

• Désignation du secrétaire de séance	2
• Pouvoirs	2
• Approbation du conseil syndical du 1 ^{er} octobre 2025	2
2025-026 Ressources humaines - Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité.....	2
2025-027 Ressources humaines - Modalités d'attribution participation financière à la Protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labéllisation	4
2025-028 Ressources humaines - protection sociale complémentaire - conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents	7
2025-029 Finances - Débat d'Orientation Budgétaire	10
2025-030 Finances - Exercice 2026 - Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif.....	11
2025-031 Finances - Tarifs 2026 - Accueil du mercredi, accueil de loisirs, camps et stages	13
2025-032 Convention lire et faire lire entre l'udaf44 et le multi accueil « les petits loirs »	15
2025-033 Convention pour le dispositif passerelle vers l'école maternelle	16
2025-034 Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte e-Collectivités	17
2025-035 Election d'un représentant au syndicat mixte e-Collectivités au sein du collège des communes.....	19
2025-036 Convention RGPD et DPO	20
Décisions :	22

SIVU DE L'ENFANCE
Mercredi 17 décembre 2025 à 19 heures
Salle du Conseil Municipal - Vair Sur Loire

ETAIENT PRESENTS : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Florent CAILLET, André-Jean VIEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Solenne HAMEL-GUITTON Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU, Murielle BODINIER, Isabelle LEFOL-ANDRE et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Mélanie COTTINEAU, Katharina THOMAS, Camille FRESNEAU,

ETAIENT ABSENTS : Christophe GRANGE

• **Désignation du secrétaire de séance**

Isabelle LEFOL-ANDRE est désignée secrétaire de séance.

• **Pouvoirs**

Il est donné lecture des pouvoirs de : Mélanie COTTINEAU à André-Jean VIEAU, Katharina THOMAS à Florent CAILLET, Camille FRESNEAU à Séverine LENOBLE

• **APPROBATION DU CONSEIL SYNDICAL DU 1^{ER} OCTOBRE 2025**

Le compte-rendu du conseil syndical du 1^{er} octobre 2025 est approuvé par les conseillers syndicaux.

2025-026 **RESSOURCES HUMAINES - CREATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Conformément à l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, il appartient au conseil syndical d'autoriser monsieur le Président à recruter du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services.

Considérant les différents besoins en personnel recensés dans les services de la maison de l'Enfance, le Président propose à l'assemblée de créer l'emploi non permanent suivant :

Service demandeur	Effectif demandé	Fonction	Mission	Grade(s)	Indice Brut	Temps de travail	Période d'emploi et/ou durée maximale par contrat
Maison de l'Enfance Multi-accueil	1	Auxiliaire de puériculture	Assurer l'accueil des enfants et de leur famille au sein du multi accueil	Auxiliaire de puériculture	IB 389	28 heures hebdo	Du 22 janvier 2026 au 28 février 2026

Le recours à cet agent contractuel sera ajusté en fonction des besoins réels du service et dans la limite des effectifs prévus ci-dessus.

La rémunération de cet agent contractuel suivra l'augmentation de la valeur annuelle du point.

Il pourra éventuellement bénéficier du régime indemnitaire au même titre que le personnel titulaire de la collectivité comme le prévoit les délibérations relatives au régime indemnitaire.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23-1,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter ces emplois non-permanents dans les conditions exposées ci-dessus,

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre :0

DECIDE la création de l'emploi non-permanent proposé pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans les services du SIVU de l'Enfance ;

AUTORISE monsieur le Président à signer le contrat de recrutement correspondant.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Par délibération en date du 8 décembre 2021, le Conseil Syndical a décidé d'accorder une participation financière aux agents titulaires en activité dans le cadre du dispositif de la labellisation. Le montant de cette participation est de l'ordre de 20 euros bruts pour un agent à temps complet, ce montant étant proratisé au temps de travail dans les autres cas de figure. Cette participation est versée aux agents contre production d'une attestation d'adhésion à une mutuelle labellisée.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également, à l'instar de ce qui a été proposé pour la protection sociale complémentaire concernant le volet prévoyance. Toutefois il ne sera possible de rejoindre le contrat collectif qu'à partir du 1er juillet 2027.

Dans cette attente et afin de tenir compte des évolutions en matière de protection sociale sur le risque santé, il convient de mettre à jour les conditions d'attribution prévues par la délibération du 8 décembre 2021.

Aussi il est proposé de maintenir le montant de la participation à 20 euros bruts par mois pour tous les agents, sachant qu'aucune proratisation ne pourra être appliquée.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur dès le 1er janvier 2026 pour tout agent adhérent à un contrat collectif labellisé.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret °2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n°030-2021 du 8 décembre 2021 instaurant une participation financière à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation ;

CONSIDERANT qu'il convient tenir compte des évolutions en matière de protection sociale sur le risque santé, et de redéfinir les conditions d'attribution de la participation financière ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger la délibération susvisée ;

Après avis du Comité Social Territorial du 7 novembre 2025.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ?

Intervention Jean-François ORHON :

C'est en attendant que soit négociée une mutuelle pour tout le monde ?

Intervention André-Jean VIEAU :

Oui en 2029.

Intervention Jean-François ORHON :

C'est nouveau ?

Intervention de Patrick BUCHET :

De la semaine dernière. Nous ne sommes pas obligés de payer.

Intervention André-Jean VIEAU :

C'est une donnée que nous n'avions pas. Nous avons la délibération suivante qui concerne le même sujet qui est pour autoriser le SIVU à donner pouvoir au Conseil de Gestion pour faire un appel d'offres pour toutes les collectivités des Pays de la Loire pour 2027. Aujourd'hui je vous propose de voter pour cette délibération pour que les agents puissent avoir cette couverture dès 2026 dans l'espoir d'avoir cette négociation pour 2027 même si c'est passé au 1^{er} juillet 2029.

Intervention Jean-François ORHON :

C'est pour les agents qui ont une mutuelle labellisée ?

Intervention Christine PRIGENT :

Oui tout à fait.

Intervention Jean-François ORHON :

Donc ils ont tous une mutuelle labellisée ?

Intervention André-Jean VIEAU :

Pas forcément.

Intervention Lionel RAVIER :

Cette délibération concerne la mise à jour par rapport au décret. Puisque le décret au niveau du SIVU comme sur d'autres communes membres du SIVU, la participation est à hauteur de 20€ pour les agents titulaires. Le décret prévoit que la participation soit pour les agents contractuels. C'est pour cela que cette délibération est présentée, il n'y a pas de modification des montants, c'est toujours 20€ alors que le décret en prévoit 15€. C'est toujours plus que ce que le décret prévoyait. Mais cela vous l'avez déjà acté précédemment. On rajoute les contractuels conformément au décret. Et après vous avez la délibération pour l'adhésion au montage du contrat collectif avec le centre de gestion qui aura lieu en 2027 ou 2029. Cette délibération permet de se mettre à niveau par rapport au décret sinon notre délibération ancienne ne sera plus raccord avec le décret. On nous exposerait à un risque juridique parce qu'un agent contractuel qui ne se verrait pas appliquer la participation employeur pourrait se retourner contre l'employeur pour la demander.

Intervention André-Jean VIEAU :

Merci Lionel, est-ce que vous avez d'autres questions avant que nous passions au vote ? Nous passons au vote.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre :0

DECIDE de mettre en place à titre transitoire à compter du 1er janvier 2026 une participation financière à la cotisation « Frais de santé » pour tous les agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de 20 euros bruts par mois par agent.

ABROGE la délibération n°030-2021 du 8 décembre 2021 instaurant une participation financière à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents , le conseil syndical souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

Dans l'attente d'accéder à cette convention de participation, le conseil syndical a acté par délibération du 10 décembre 2025, les conditions d'attribution de la participation financière de ses agents à la cotisation des frais de santé dans le cadre de la labellisation à compter du 1er janvier 2026.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret °2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération du 17 décembre 2025 modifiant les conditions d'attribution de la participation financière à la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une procédure de labellisation à compter du 1er janvier 2026 ;

Après avis du Comité Social Territorial du 7 novembre 2025.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ?

Intervention Patrick BUCHET :

Les stats des collectivités sont très mauvaises.

Intervention André-Jean VIEAU :

Tu veux dire des autres collectivités ?

Intervention Patrick BUCHET :

Non en général, les collectivités au niveau de la prévoyance, surtout au niveau mutuelle, les stats sont très mauvaises, donc les assureurs prennent relativement cher. Or c'est souvent sur les plus petites collectivités que sont les meilleurs résultats par rapport aux grosses. Négocier collectivité par collectivité n'est pas forcément moins bon, mais c'est du travail.

Intervention André-Jean VIEAU :

Au sein du SIVU nous n'avons pas forcément les compétences. Nous vous proposons aujourd'hui de le déléguer au centre de gestion de Loire-Atlantique. Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

DECIDE de donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-36 et L. 2312-1;

VU le rapport de présentation des orientations budgétaires pour 2026 annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président doit présenter un rapport sur :

- les orientations budgétaires pour le nouvel exercice, les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette,
- la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

CONSIDÉRANT que sa présentation doit donner lieu à un débat au sein du comité syndical, dans les deux mois précédent le vote du budget primitif ;

CONSIDÉRANT qu'une délibération spécifique doit prendre acte de la tenue de ce débat ;

Présentation du Débat d'Orientation Budgétaire par Lionel RAVIER

Intervention André-Jean VIEAU :

Merci Lionel pour la présentation. Est-ce que vous voulez revenir sur des choses de cette présentation ? Nous ne vous demandons pas un vote mais de prendre acte. Nous allons partir sur cette base pour le budget 2026 et le proposer au vote au prochain conseil.

Il est proposé que le Conseil Syndical après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires relatif à l'exercice 2026, sur la base du rapport annexé à la délibération.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Préalablement au vote du budget primitif 2026, le syndicat ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de 2025.

Afin d'assurer la continuité de service, l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales définit les conditions dans lesquelles les dépenses d'investissement peuvent être réalisées avant l'adoption du budget primitif :

- « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,
- « l'autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits »,
- « Les crédits correspondants [...] sont inscrits au budget lors de son adoption ».

Dans ce cadre, et au regard des engagements opérationnels à venir, il est nécessaire de prévoir les autorisations maximales, pour les affectations suivantes :

DEPENSES	Crédits ouverts en 2025	Montant de l'autorisation d'engagement avant le vote du BP 2026
Chap. 21 - Immobilisations corporelles	27 867,89	6 900,00
TOTAL	27 867,89	6 900,00

* Hors restes à réaliser N-1

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-1 ;

VU le Code des juridictions financières, et notamment son article L. 232-1 ;

VU la délibération n° 009-2025 du conseil syndical du 2 avril 2025 approuvant le budget primitif de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT l'approbation du budget primitif pour 2026 à intervenir en février 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager et de réaliser certaines prestations avant le vote du budget primitif ;

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :
Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026 dans la limite des autorisations indiquées ci-dessus.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Le Président rappelle que les résidents des communes membres du SIVU de l'Enfance bénéficient depuis 2018 de tarifs calculés aux taux d'effort pour les tarifs de l'accueil du mercredi, de l'accueil de loisirs sans hébergement et des camps ou stages.

Les usagers payeurs domiciliés hors du SIVU de l'Enfance sont soumis pour leur part à un tarif forfaitaire.

Chaque année il est proposé une revalorisation des tarifs selon l'inflation sur la base de l'indice des couts à la consommation harmonisé (IPCH). L'inflation constatée à fin novembre 2025 est en variation positive 0,90%.

Les tarifs suivants sont donc soumis à l'approbation des conseillers syndicaux.

	Tarifs SIVU			Forfait Hors SIVU
	Taux d'effort	Tarif plancher	Tarif plafond	
Journée avec repas	1,76%	3,49 €	35,00 €	46,14 €
Journée avec repas PAI	1,41%	2,85 €	28,37 €	38,64 €
Absence justifiée journée avec repas	20% du tarif calculé			9,22 €
1/2 journée avec repas	1,16%	2,92 €	23,34 €	32,97 €
1/2 journée avec repas PAI	0,84%	1,66 €	16,70 €	25,46 €
Absence justifiée 1/2 journée avec repas	20% du tarif calculé			6,60 €
1/2 journée sans repas	0,65%	0,59 €	12,84 €	19,78 €
Absence justifiée 1/2 journée sans repas	20% du tarif calculé			3,96 €

AUTRES TARIFS

Petit déjeuners	0,97 €
Pénalité de retard par 1/2 heure	7,00 €

TARIFS DES CAMPS ET STAGES

	Tarifs SIVU			Forfait Hors SIVU
	Taux d'effort	Tarif plancher	Tarif plafond	
Stage	2,26%	5,10 €	39,59 €	48,57 €
Absence justifiée stage	20% du tarif calculé			9,72 €
Camps "Ancenis-Saint-Géron plage"	2,81%	9,32 €	42,00 €	51,41 €
Absence justifiée "Ancenis-Saint-Géron plage"	20% du tarif calculé			10,28 €
Camps extérieurs	3,15%	14,02 €	44,34 €	54,06 €
Absence justifiée "camps extérieurs"	20% du tarif calculé			10,82 €

Tarifs SIVU = votre QF x taux (dans la limite des tarifs mini et maxi) x nombre de jours

Le tarif absence justifiée sera appliqué pour une absence justifiée après confirmation du séjour. En l'absence de justificatif après confirmation, la totalité du coût du séjour sera demandé.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'état détaillé des tarifs proposés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT l'inflation constatée à fin novembre 2025, à savoir 0,90 % ;

Après avis du bureau du SIVU de l'Enfance du 03 décembre 2025.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ?

Intervention Patrick BUCHET :

J'ai une question, ça ne serait pas plus simple d'arrondir ? Quand on voit 3,49€, est-ce qu'on ne peut pas arrondir à 3,50€ ?

Intervention André-Jean VIEAU :

C'est toujours un tarif plancher, c'est toujours proportionnel au quotient familial. Même si tu faisais un tarif plancher arrondi, si tu as un quotient familial de quelques euros supplémentaires, tu auras des centimes qui vont apparaître. Est-ce qu'il y a des questions sur ces tarifs ? Ils sont applicables à partir du 4 juillet. Nous passons au vote.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

APPROUVE comme indiqué ci-dessus les tarifs de l'accueil du mercredi, de l'accueil de loisirs sans hébergement et des camps ou stages applicables à compter du 4 juillet 2026.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

2025-032 **CONVENTION LIRE ET FAIRE LIRE ENTRE L'UDAF44 ET LE MULTI ACCUEIL « LES PETITS LOIRS »**

Rapporteur : André-Jean VIEAU

L'Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique propose un partenariat dans le cadre d'un dispositif intitulé « Lire et faire lire » avec le multi accueil « Les p'tits loirs » du SIVU de l'Enfance.

L'objectif de ce projet est de permettre aux enfants de découvrir le plaisir de la lecture et de poursuivre la solidarité intergénérationnelle avec l'intervention de bénévoles en direction des enfants.

Les modalités de ce projet sont définies conjointement par la crèche « Les p'tits loirs » et l'UDAF44.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le projet de convention « Lire et faire lire » proposé par l'UDAF44 ;

CONSIDERANT l'opportunité de s'associer au dispositif « Lire et faire lire » destiné à développer un programme culturel tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants avec l'intervention de bénévoles ;

Après avis du bureau du SIVU de l'Enfance du 03 décembre 2025.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

APPROUVE la proposition du Président.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer la convention « lire et faire lire » et tout document s'y afférant pour une année, renouvelable 3 fois.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Les services de l'Education nationale proposent un partenariat appelé dispositif passerelle avec la Crèche « Les p'tits loirs » du SIVU de l'Enfance.

L'objectif du dispositif passerelle est de permettre aux enfants de découvrir l'école où ils seront accueillis à la rentrée de septembre. Pour cela, il pourra être proposé une immersion dans leur future école aux enfants actuellement accueillis à la crèche « Les p'tits loirs » du SIVU de l'Enfance.

Les modalités de cette immersion sont définies conjointement par la crèche « Les p'tits loirs » et le directeur ou la directrice de l'école maternelle concernée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT le projet de convention « Dispositif passerelle vers l'école maternelle » proposé par les services de l'Education nationale ;

CONSIDERANT l'opportunité de s'associer au « dispositif passerelle vers l'école maternelle » destiné à accueillir des enfants âgés de deux ans minimum, non scolarisés, afin de faciliter leur adaptation scolaire en vue de la rentrée de septembre de l'année en cours ;

CONSIDERANT la proposition de l'Education nationale et sous réserve de la volonté des écoles maternelles de développer ces projets ;

Après avis du bureau du SIVU de l'Enfance du 03 décembre 2025.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? La ville d'Ancenis-Saint-Géron a voté lundi soir et vous pourrez voter dans vos communes. Nous passons au vote.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :
Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

APPROUVE la proposition du Président.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ou les conventions « dispositif passerelle vers l'école maternelle » et tout document s'y afférent pour une durée de 3 ans.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre. Il est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra :

- développer des solutions informatiques génériques,
- rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents,
- proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,

- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 10 délégués
- Communautés de communes et d'agglomération / 4 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux / 2 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région / 4 délégués
- Départements / 1 délégué
- Région / 1 délégué

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le syndicat d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques ;

CONSIDÉRANT le montant de la cotisation 2026 de 443,05 €, la cotisation annuelle est basée sur les dépenses réelles de fonctionnement N-2, multiplié à un indice : 0.00032 ;

Après avis du bureau du SIVU de l'Enfance du 03 décembre 2025.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ?

Intervention Jean-François ORHON :

Juste par rapport à la représentation.

Intervention Christine PRIGENT :

C'est la délibération suivante.

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :
Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

ADOPTE les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités ».

DECIDE d'adhérer à cette structure à partir du 1^{er} janvier 2026.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre syndicat a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Le collège des communes est constitué d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Président indique à l'assemblée que :

- André-Jean VIEAU (titulaire)
- Amélie CORNILLEAU (suppléant)

se sont portés candidats pour représenter le syndicat.

Le conseil syndical procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote :

Intervention André-Jean VIEAU :

Si nous faisons un vote à main levée plutôt qu'un vote à bulletin secret tout le monde est d'accord ? Je vous propose de faire le vote à main levée. Il reste un conseil avant la fin du mandat, je vous propose que je sois titulaire et qu'Amélie soit suppléante en tant que vice-présidente sauf s'il y a des volontaires pour être représentants.

Intervention Amélie CORNILLEAU :

Il y aura un nouveau vote en avril ?

Intervention Christine PRIGENT :

Oui.

Intervention Amélie CORNILLEAU :

Je veux bien aller jusqu'en avril.

Intervention Christine PRIGENT :

Nous n'avons pas eu d'information s'il y allait avoir une réunion entre les deux périodes. Il y a deux réunions par an.

Intervention André-Jean VIEAU :

Je vous propose de passer au vote à main levée pour me désigner en titulaire et Amélie en suppléante.

Il est proposé que le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

1^{er} tour :

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Nuls : 0

Exprimés : 20

M. André-Jean VIEAU : 20

Mme Amélie CORNILLEAU : 20

M. André-Jean VIEAU et Mme Amélie CORNILLEAU ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 20), sont proclamés élu.es représentant.e du syndicat.

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé". Le syndicat a la possibilité de nommer le Syndicat E-Collectivités en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n° 2025-034 du 17/12/2025 portant adhésion au syndicat E-collectivités ;

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place le RGPD au sein du SIVU de l'Enfance;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la mutualisation d'un Délégué de la protection des données DPO ;

CONSIDERANT l'offre proposée par E-Collectivités pour la mise en place de la démarche d'un montant de 1 870€ HT et le suivi annuel pour un montant de 600€ HT, TVA en sus au moment de la facturation ;

Intervention André-Jean VIEAU :

Est-ce qu'il y a des questions ? Nous passons au vote.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20
Contre : 0

DECIDE, dans le cadre de la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données, la nomination d'un Délégué de la protection des données DPO mutualisé avec le syndicat mixte E-collectivités.

NOMME le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO du SIVU de l'Enfance.

APPROUVE la convention avec le syndicat mixte E-collectivités comme annexée.

PRECISE que les crédits sont/seront inscrits au budget primitif 2026.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

DECISIONS :

Décision n°017-25

AMO faisabilité technique, financière et organisationnelle des travaux de rénovation et d'extension potentielle du bâtiment du SIVU de l'Enfance - APRITEC

Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une mission de faisabilité technique, financière et organisationnelle des travaux de rénovation et d'extension potentielle du bâtiment du SIVU de l'Enfance à l'entreprise APRITEC. Le marché est attribué pour un montant forfaitaire ferme de 13 990 € HT. Le délai d'exécution des prestations est fixé à 12 mois à compter de la notification.

INFORMATION

Intervention Jérôme SERISIER :

→ Retour sur le spectacle :

Des retours très positifs des familles, des assistantes maternelles et même des enfants. Avec une belle participation le vendredi et le samedi. Il y a eu plus de 90 personnes qui ont participé aux trois propositions. Je souhaiterais remercier les équipes, puisque c'est du temps, de la préparation, de l'investissement. C'était un choix de spectacles, qui était vraiment dans les meilleurs qu'on ait vus depuis un certain temps.

→ L'étude au niveau de la maison de l'enfance.

La première réunion a déjà eu lieu. La seconde, qui est plutôt pour l'écoute du personnel aura lieu vendredi après-midi.

Le bureau est invité à participer à la première restitution de la société mi-janvier.

→ Ressources humaines :

Nous avions un poste en suspens au niveau de la cuisine de la maison de l'enfance. Le poste est pourvu depuis lundi. On a réussi à trouver une personne, c'est une cuisinière. Elle s'appelle Léa. Elle va pouvoir débuter même avant les vacances. Nous lui avons fait un contrat pour faire un petit tuilage sur le début des vacances. Nous avons un effectif réduit, donc ça lui permet d'avoir trois jours en étant accompagné pour commencer dans le vif du sujet le 5 janvier.

→ Fermeture maison de l'enfance :

Par rapport aux vacances qui arrivent très prochainement, la maison de l'enfance ferme le 24 au soir et ouvre le 5. Les RPE et les crèches sont fermées, mais le centre de loisirs fonctionne sans discontinuité le 26 décembre et de 2 janvier également. Les deux premiers jours, nous avons une forte fréquentation, nous sommes à 90 ou 95 enfants tous les jours. Après nous tournons entre 25 et 40 enfants le reste des journées.

Pour l'instant nous sommes au-delà des 400 journées, on était à 365 l'an dernier, nous avons une fréquentation qui sera plus ou moins stable par rapport à ce qu'on avait les autres années. Nous n'allons pas avoir la chute que nous avions pu avoir sur les autres de vacances.